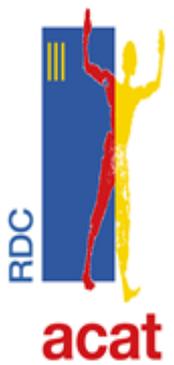




Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT RDC)



**Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT RDC pour  
l'examen du quatrième rapport périodique de la  
République démocratique du Congo sur la mise en œuvre  
du Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies**

Septembre 2017

Comité des droits de l'homme des Nations Unies

121<sup>ème</sup> session – octobre 2017

## **Auteurs du rapport**

### **FIACAT**

*La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.*

#### **La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux**

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

*En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.*

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

#### **La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT**

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

#### **La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort**

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

### **ACAT RDC**

L'ACAT RDC est une association sans but lucratif créée en 1995 et affiliée à la FIACAT depuis 2008. Elle est présente dans 8 provinces et dans la capitale de la RDC : Kinshasa. L'ACAT RDC a pour objectif de lutter contre la torture, la peine de mort, l'impunité et les exécutions extrajudiciaires. Elle sensibilise la société civile et la population aux droits de l'homme et les autorités au respect de leurs engagements.

Les activités de l'ACAT RDC se concentrent prioritairement sur la sensibilisation à l'interdit absolu de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants et à l'inhumanité de la peine de mort. Elle travaille dans les lieux privés de liberté en réalisant une surveillance des lieux de détention et en accordant une assistance judiciaire aux détenus.

L'ACAT RDC est un réseau national avec ses 8 antennes établies à Bukavu (Sud Kivu), Goma (Nord Kivu), Kananga (Kasai-central), Kikwit (Kwilu-ex Bandundu), Kisangani (Tshopo-ex province orientale), Lubumbashi (Katanga), Matadi (Kongo central-ex Bas Congo) et Mbujimayi (Kasai-Oriental).

L'ACAT RDC est membre de la Coalition congolaise contre la peine de mort et milite activement au sein du RODHECIC (Réseau des ONG de Droits Humains et d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne).

## Liste des acronymes

ACAT RDC : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture en République Démocratique du Congo,

ANR : Agence Nationale des Renseignements,

ADF

BCNDH : Bureau Central des Nations Unies aux Droits de l'Homme,

CADHP : Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,

CIAT : Commissariat

DEMIAP : Détection Militaire des Activités Anti patrie,

EFO : Ecole de Formation des Officiers,

FIACAT : Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture,

FARDC : Forces Armées de la République Démocratique du Congo,

UDPS : Union pour la Démocratie et le progrès social

LNI : Légion Nationale d'Intervention,

LUCHA : Lutte pour le changement,

ONU : Organisation des Nations Unies,

OIF : Organisation Internationale de la Francophonie,

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PNC : Police Nationale Congolaise,

PIDCP : Pacte international relatif aux droits Civils et politiques,

RODHECIC : Réseau d'Organisation des Droits Humains d'Education Civique d'Inspiration Chrétienne

## Table des matières

Auteurs du rapport.....	2
Liste des acronymes .....	4
Table des matières .....	5
Examen article par article.....	6
I. Article 6 : Droit à la vie .....	6
A. Peine de mort.....	6
B. Exécutions extrajudiciaires.....	6
II. Article 7 : Prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	8
A. Violations dans le cadre du contexte électoral .....	8
B. Allégations de torture par l'ANR .....	11
C. Situation sécuritaire dans le Nord-Kivu.....	12
III. Article 9 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne.....	13
A. Garde à vue .....	13
B. Détention préventive .....	14
IV. Article 10 : Conditions de détention .....	15
A. Surpopulation carcérale .....	15
V. Article 14 : Droit à un procès équitable.....	17

## Examen article par article

### I. Article 6 : Droit à la vie

#### A. Peine de mort

*En l'absence d'informations quant au paragraphe 17 des précédentes observations finales du Comité, indiquer les mesures adoptées aux fins de limiter l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves et dire si l'État envisage de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort. Fournir au Comité les informations suivantes : a) le nombre précis de condamnations prononcées depuis le précédent examen ; b) les juridictions qui ont prononcé lesdites condamnations ; c) les crimes pour lesquels lesdites condamnations ont été prononcées.*

1. La peine de mort n'a toujours pas été abolie en RDC et continue d'être prononcée. A titre d'exemple, en 2015, il y a eu 28 condamnations à mort. La RDC compte actuellement environ 300 condamnés à mort en attente d'exécution dans ses prisons.

2. Lors de la 58ème Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) qui s'est tenue à Banjul (Gambie) du 8 au 20 avril 2016, le Vice-ministre de la justice et des droits humains Mboso Nkodia Pwanga de République démocratique du Congo a annoncé que son pays prévoyait d'adopter prochainement une loi portant abolition de la peine de mort avec une exception pour les violences sexuelles ayant entraîné la mort. D'après les informations qu'ont pu recueillir les membres de l'ACAT RDC, il ne s'agirait que d'une discussion qui a eu lieu au Conseil des Ministres ; le projet de loi en question n'a jamais été déposé au Parlement pour discussion et adoption. Au contraire, lors d'une conférence débat organisée au centre CEPAS le 10 octobre 2016, le Ministre de la Justice et Garde des sceaux a déclaré que ce n'était pas une priorité. En outre, si un tel projet devait être adopté, il ne s'agirait pas de l'abolition de la peine de mort mais uniquement d'une réduction de son champ d'application dans le pays.

#### B. Exécutions extrajudiciaires<sup>1</sup>

*Compte tenu des informations fournies concernant les disparitions forcées et les exécutions sommaires, indiquer si des enquêtes ont effectivement été menées et donner des informations détaillées sur leurs résultats. Expliquer et fournir de plus amples informations sur les raisons pour lesquelles les mandats d'arrêt lancés contre les responsables mentionnés au paragraphe 103 du rapport n'ont pu aboutir. Préciser quelles mesures sont prises pour lutter contre les exécutions arbitraires commises par des groupes armés non étatiques. Fournir des informations sur les événements survenus à Kinshasa du 19 au 21 septembre 2016 et sur les éléments survenus à travers le pays en relation avec les événements des 19 et 20 décembre 2016. Fournir également des informations sur l'opération Likofi du 15 novembre 2013 ainsi que sur l'enquête relative à la fosse commune découverte en mars 2015 à Maluku, à Kinshasa. Fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de mesures disciplinaires et de condamnations à l'encontre des agents de l'État.*

#### Au Kongo Central

3. Malgré les dispositions constitutionnelles on observe en pratique des violations et atteinte au droit à la vie.

4. Ainsi lors des manifestations contre un troisième mandat du Président Joseph Kabila du 19 au 21 juin 2016 et des 19 et 20 décembre 2016, à **Kinshasa**, les forces de l'ordre et de sécurité ont tiré

<sup>1</sup> Plusieurs cas d'exécutions extrajudiciaires sont dénoncés dans la partie relative à la situation sécuritaire dans le territoire de Rutshuru (Nord-Kivu) p.8-9.

à bout portant sur les manifestants. Plusieurs manifestants sont décédés lors de ces incidents<sup>2</sup>. Ces événements n'ont cependant donné lieu à aucune enquête ou poursuite.

5. Au **Kongo Central**, à Kimpese, des affrontements sont survenus le 22 janvier 2017 entre les adeptes de la secte « *bundu dia kongo* » demeurés fidèles à leur chef spirituel Ne Muanda Nsemi et les partisans de « *l'honorable papy Mantexolo* » accusé d'avoir trahi ce mouvement lorsqu'il a rejoint le gouvernement ou il avait été nommé ministre. Le groupe de *l'honorable papy Mantexolo* appuyé par les forces de l'ordre et de sécurité a lancé une attaque contre les adeptes de Muanda Nsemi ayant entraîné des disparitions forcées et des morts. Ainsi, 12 membres du BDK ont été tués par des éléments de la Police Nationale Congolaise. Aucun des policiers impliqués dans ces affrontements n'a été arrêtés ou condamnés pour ces actes.

6. Dans la ville de Kinshasa, lors de l'opération « *Likofi* » autrement dit « *coup de poing* » du 15 novembre 2013 qui a consisté à traquer les jeunes délinquants appelé communément « Kuluna » le gouvernement a simplement évoqué les dispositions des articles 9 alinéa 2 et 61 alinéa 1 de la Constitution portant protection des droits de l'enfant. Cependant, lors de cette opération de nombreuses bavures (51 cas d'exécutions extrajudiciaires et 33 cas de disparitions forcées) ont été commises par les forces de l'ordre et de sécurité. De nouveau, aucune enquête ou poursuite n'a été engagée à l'encontre des auteurs de ces violations.

7. La même opération, entre novembre 2013 et février 2014 a entraîné également une cinquantaine de décès et une trentaine de disparitions forcées au Kongo Central.

8. Enfin, en dépit de l'enquête annoncées par les autorités judiciaires aucune lumière n'a été faite sur la découverte de la fosse commune de Maluku.

### **Kasaï Central**

9. Depuis plus d'un an, un conflit a émergé au Kasaï central entre les forces de l'ordre congolaises et les miliciens Kamuina Nsapu. Ce conflit d'ordre politico coutumier a débuté en mars 2016 lorsque Jean-Prince Pandi, chef Kamuina Nsapu, a marqué son mécontentement envers les autorités congolaises qui refusaient de reconnaître son statut de chef coutumier. Il s'ensuivit de nombreuses exactions qui se sont particulièrement intensifiées suite au décès du Chef Kamuina Nsapu le 12 août 2016.

10. D'un côté, les miliciens Kamuina Nsapu qui s'attaquent aux forces de l'ordre (policiers et militaires), aux édifices de l'Etat, aux écoles et à tout autre symbole étatique. De l'autre, les forces de police et les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) qui répriment de façon extrêmement violente ces attaques entraînant également le décès de nombreux civils.

11. Plus d'1,5 million de civils ont été affectés par ces violences, y compris deux experts des Nations Unies mandatés par le Conseil de Sécurité pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises au Kasaï. A ce jour, ont été recensés plus de 2 500 morts, 10 000 maisons brûlées dans les villages des secteurs de Mbulungu, Musuasua, Kafuba, Kavula, Matamba, Mutefu et Miao et environ 80 fosses communes identifiées notamment à Tshimbulu, Tshienku, Muanza-Lomba, Kotto et Mulumba-Tshianji.

12. A titre d'exemple, plusieurs cas d'exécutions extrajudiciaires peuvent être cités :

---

<sup>2</sup> D'après le BCNUDH, au moins 17 personnes auraient été tuées lors des événements de décembre 2016 à Kinshasa, et 12 à Lubumbashi. Le Bureau a recensé une vingtaine de décès lors des événements de juin 2017 à Kinshasa.

- En date du 13 janvier 2017, Monsieur Laurent MUTEBA KABILA, Commandant de la police judiciaire, Pool de Dimbelenge a été sauvagement décapité et mutilé par les miliciens Kamuina Nsapu au motif qu'il est du Territoire de Dibaya, Secteur de Kasangidi et n'a plu le droit de travailler à Dimbelenge où il arrêta, jugeait et exigeait beaucoup d'argent aux fils et filles originaires de ce territoire.
- En date du 3 juillet 2017, Monsieur BEYA Sylvain, âgé de 27 ans a été tué au village Ngalakashi, localité rurale de la commune de Kananga par les Militaires FARDC au motif qu'il s'opposait au pillage des biens de son père NTUMBA TOUR qu'il venait de ramener à la maison qui était parti lorsque la population avait déserté le village pendant plus de 7 mois lors des affrontements.
- En juillet 2017, les militaires FARDC ont fait incursion dans les villages Tshikongo et Banninga, groupement Bajila Nyoka, Territoire de Luiza où ils ont tué des dizaines de civils en majorité des jeunes et ont incendié les maisons d'habitation et pillé tout à leur passage (Chèvres, canards, coqs, biens de première nécessité, etc.)

Ces violations des droits de l'homme ne font actuellement pas l'objet d'enquêtes fiables et crédibles à l'endroit de tous leurs auteurs.

***La FIACAT et l'ACAT RDC invitent l'Etat partie à :***

- ***Diligenter des enquêtes sur les événements du 19 au 21 juin 2016 et du 19 et 20 décembre 2016, sur les exactions commises lors de l'opération Likofi et sur les affrontements entre les adeptes Muanda Nsemi et les partisans de l'honorable Papy Mantezolo et veiller à ce que les auteurs d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de ces actes.***
- ***Ouvrir des enquêtes sur les fosses communes découvertes à Maluku et dans le Kasai Central.***
- ***Mettre en place une enquête indépendante, approfondie, crédible, transparentes et impartiales sur les violations massives des droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit dans la région du Kasai, traduire les auteurs présumés de ces actes devant les juridictions compétentes et indemniser les victimes et leurs familles***
- ***Réhabiliter et/ou reconstruire les édifices d'intérêts publics détruits.***

**II. Article 7 : Prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

*Eu égard à la promulgation de la loi n° 11/08 du 9 juillet 2011, indiquer toutes les mesures adoptées pour rendre la loi effective, en particulier auprès des agents de l'État. Commenter également les informations selon lesquelles un taux préoccupant de décès enregistrés dans les lieux de détention serait dû à des actes de torture ou à des mauvais traitements infligés par des agents de l'État. Indiquer le nombre précis d'enquêtes menées et de condamnations prononcées pour actes de torture depuis l'entrée en vigueur de la loi et préciser : a) la qualité des tribunaux qui ont prononcé ces condamnations ; b) la qualité des condamnés et les peines prononcées à leur égard ; c) les indemnisations obtenues par les victimes. Donner des informations sur le projet de création d'un mécanisme national de prévention de la torture.*

**A. Violations dans le cadre du contexte électoral**

13. L'ACAT tient à souligner les efforts positifs du gouvernement dans le renforcement du cadre légal pour combattre la torture. Ces efforts sont traduits notamment par les articles 33 al.4 et 61 al.2 de la Constitution. Ce cadre légal a d'ailleurs été renforcé par la promulgation de la loi N°11/008 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture. Cette même loi mérite d'être vulgarisée auprès de la population, des forces de défense et de sécurité sur l'ensemble du territoire national pour éradiquer totalement la commission de tels actes.

14. Cependant, dans la pratique on observe l'inapplication par les cours et tribunaux, les services de sécurité de ces différentes normes légales.

15. En RDC les traitements cruels inhumains ou dégradants restent monnaie courante. D'ailleurs la population a conscience de cette maltraitance chaque fois qu'elle doit en découdre avec la police.

16. La loi n'est pas effectivement appliquée depuis sa promulgation, sauf quelques cas dont les actes tortures ont provoqués la mort ou des situations graves sur la victime comme le cas de monsieur Peggy BOSA décédé en 2015 en garde à vue dans l'amigo du commissariat de NGALIEMA suite à des actes de torture.

17. Les autorités judiciaires et policières ont tendance à analyser ou simplement protéger les auteurs des tels actes. Par ailleurs, les services de sécurité n'ont cessé d'utiliser des actes de tortures ou autres traitements pour intimider les politiciens ou extorquer des moyens financiers aux victimes

18. Dans la zone géographique de **Bandudu**, aucun cas de violation des droits humains perpétrés par les agents de l'ANR en période électorale n'a été porté à la connaissance des membres de l'ACAT.

19. Toutefois dans la ville **Province de Kinshasa**, les cas suivants ont été enregistrés :

- L'arrestation de l'opposant Norbert Luyeye, Président de l'Union des républicains et ancien secrétaire particulier d'Etienne Tshisekedi, accusé d'avoir comploté contre les institutions nationales. Norbert Luyeye a été arrêté le dimanche 7 août 2016 à son domicile par des militaires avec plusieurs autres personnes, visiteurs et militants. Tous sont depuis détenus dans les locaux des Services des renseignements militaires (DEMIAP).
- L'arrestation en octobre 2016 à l'aéroport de NDJILI à Kinshasa du Secrétaire général adjoint de l'UDPS et porte-parole du Rassemblement, M. Bruno Tshibala, devenu Premier ministre à la suite des accords de la Saint Sylvestre. Son passeport avait alors été confisqué et lui-même emmené vers une destination inconnue.
- L'arrestation, le 19 septembre 2016, de Moise MONIDELLA acteur politique, Président du Parti politique de l'opposition Conservateur de la Nature et Démocrates et proche de Moise KATUMBI.
- L'arrestation de l'honorable député Franck DIONGO SHAMBA et ses militants le 20 décembre 2016 par la garde républicaine. Ces derniers ont été victimes d'actes de torture et ont été incarcéré sans accès à des soins médicaux.
- L'arrestation et la pratique d'actes de torture à l'encontre de l'honorable député Martin FAYULU en septembre 2016 par la Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP) alors qu'il était en réunion au siège de son parti ECIDE avec ses militants.
- L'arrestation le 26 octobre 2016 des militants des mouvements citoyens LUCHA et FILIMBI ainsi que les anciens présidents des coordinations estudiantines des universités et Instituts supérieurs de Kinshasa en raison de leur présence devant les installations des Nations Unies pour le dépôt de leur rapport sur la situation politique du pays.

- L'arrestation et la pratique d'actes de torture sur la personne de Monsieur Dieu Merci KITAMBO par l'ANR –GEMENA et par la suite transféré à Kinshasa en avril 2017. M. KITAMBO est actuellement toujours détenu dans les locaux de l'ANR.

20. Au **Kongo central**, des actes de tortures sont principalement constatés auprès des services des sécurité (ANR, DEMIAP, PNC, FARDC) qui utilisent des menaces, actes d'intimidation et de torture en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux. D'ailleurs, les dénonciations des cas de torture par les victimes ne sont pas prises en compte et les victimes restent sans réparation devant les cours et tribunaux de la République. A ce titre, deux cas peuvent être cités : celui de M. Arthur Lushiku décédé le 10 avril 2016 à la prison de Mbanza Ngungu et le cas de M. Peggy Bossa décédé au cachot du commissariat de Ngaliema le 12 février 2015.

21. Au **Kasai central**, dans l'arrestation des présumés miliciens de Kamuina Nsapu, les victimes ont souvent été flagellées, battues, tirées à même le sol et jetées dans des camions comme des sacs de manioc.

- M. Kanku Badibanga Freddy et M. Mbuyi Badibanga ont été arrêtés arbitrairement le 2 mars 2017 et détenus 7 jours par les éléments de la Police Nationale Congolaise en collaboration avec un groupe de dissidents des miliciens Kamuina Nsapu. Ils ont été torturés durant leur détention sous prétexte qu'ils auraient transporté des miliciens de l'autre dissidence dans le cadre de leur travail de taxi moto. Ils ont été libérés grâce à l'action des activistes défenseurs des droits de l'homme.
- M. Badibanga Ntumba, résidant sur l'avenue Nkolongolo, quartier Plateau, Commune de Kananga a été interpellé le 25 février 2017 lors d'une embuscade organisée par les militaires des Forces Armées de la RDC contre les miliciens Kamuina Nsapu alors qu'il fuyait justement ces miliciens. Il a été tourmenté, sa mallette comportant des documents personnels ainsi que son ordinateur ont été confisqués. Il a finalement été relâché mais sans ses vêtements uniquement avec sous-vêtements.
- Le 27 avril 2017, M. Emmanuel Kayembe Ngudie, âgé de 53 ans, directeur des études à l'Institut Diku, et son fils Mulumba Kayembe, âgé de 16 ans et élève de 4ème année, ont été arrêté arbitrairement par les miliciens dans leur propre maison située dans la banlieue du versant du ruisseau NGANZA, au quartier KAMAYI, Commune de Kananga, ville de Kananga. Ils ont tous deux été humiliés, brutalisés et torturés avant d'être libérés le lendemain après versement d'une caution.

### **Au Nord Kivu**

22. A la prison centrale de Goma des actes de torture et autres traitements inhumains, sur des détenus qui ne paient pas des frais d'accès aux cellules, ont été constatés. Au mois de mars 2017, l'ACAT Nord-Kivu a alerté les autorités par une correspondance dénonçant ces faits mais aucune enquête ni interpellation des gestionnaires de cette prisons n'ont été initié.

- Du 19 au 23 janvier 2017, deux personnes (BBé et O) ont été arbitrairement arrêtées puis torturées gravement par des éléments de la Garde Républicaine affectés à la résidence dite OLIVE LEMBE, épouse du Président de la République, située à Goma, sur l'avenue Bunagana, Quartier Himbi, près de la Concession de la RVA/Goma. Malgré les informations portées à la connaissance du Parquet de grande instance de Goma, aucune procédure n'a été lancée.
- Une tentative de meurtre et actes cruels commis par l'OPJEMMANUEL GARAMBE / Commandant de police/ Sous CIAT de Ndosho, ville de Goma a été recensée à l'encontre de Monsieur DUNIA RUVAHURA, âgé de 33ans, marié et père

de 4 enfants résident dans la Commune de KARISIMBI au Quartier NDOSHO, sur Avenue NGUNGU. Sur intervention de l'ACAT le commandant a été arrêté et placé en détention à la prison centrale de Goma par l'Auditorat militaire. Il a cependant été libéré par le Ministre des droits humains en visite à la prison de Goma, en avril 2017,

- Monsieur CHIKURU KAMBALE âgé de 23 ans, résident dans le quartier Kyeshero a été arrêté en date du 12 février 2017 pour avoir participé au festival AMANI, il a été fouetté par le policier du cachot KYESHERO et placé en détention

23. Lors des visites effectuées par l'ACAT entre le 23 et 31 mai ainsi que du 20 au 27 juin 2016, l'ACAT a identifiée 6 cas de torture au cachot des renseignements de la Police, communément appelé P2. Il s'agit de 3 personnes arbitrairement détenues, 2 d'entre elles étaient arrêtées pour coups et blessures et la dernière pour un cas de trouble à l'ordre public. Ces détenus ont subi des bastonnades, auraient passé 3 jours sans manger et auraient été empêchées d'appeler les membres de leur famille. Suite à l'intervention de l'ACAT, les 3 cas d'arrestation arbitraire ont été immédiatement libérés. Il faut signaler aussi que des cas de torture ont également été relevés aux cachots de renseignement militaire dit T2 et au sous commissariat de la police de Kituku.

## **KINSHASA**

24. Des cas de torture ont également été documentés à Kinshasa. A titre d'exemple deux cas peuvent être cités :

- Un OPJ de la police au Commissariat général de la Police nationale congolaise (PNC), M. Kiza Amisi, a été arrêté suite des actes de torture infligés par ses services ayant provoqué la mort de la victime, M. Albert Kiungu, le 15 mars 2016.
- Deux OPJ du groupe de lutte contre la criminalité et stupéfiants, M. Tshibangu et Mushangarusha sont recherchés par la justice militaire pour des actes infligés en février 2017 aux détenus qui étaient en garde à vue au commissariat provincial de la Ville de Kinshasa, à savoir Messieurs Jacques KATANISA, Vincent KAKESE et Doudou MOBOTI KIRA

***La FIACAT et l'ACAT RDC invitent l'Etat partie à :***

- ***Veiller à la sensibilisation et vulgarisation de la loi portant criminalisation de la torture en impliquant la société civile spécialisée et veiller à l'application de cette loi en pratique ;***
- ***Sanctionner les auteurs des actes de torture, traitement cruels, inhumains et/ou dégradants en les déférant devant les juridictions compétentes ;***
- ***Créer un mécanisme habilité à indemniser les victimes des actes de torture***

### ***B. Allégations de torture par l'ANR***

*Décrire les mesures prises par l'Etat partie pour remédier à la détention arbitraire et illégale par des agents publics, et en particulier par l'Agence nationale de renseignement et l'état-major du renseignement militaire, et pour veiller à ce que les agents responsables de ces faits soient sanctionnés et que les victimes puissent bénéficier d'une réparation intégrale. Décrire les mesures prises par l'Etat partie pour garantir effectivement les droits de la personne détenue conformément à l'article 9 du*

*Pacte et notamment en vue de prévenir et réprimer l'usage de la détention au secret. Donner à cet égard des informations sur les suites données aux constatations du Comité dans l'affaire Lumbala.*

25. Les locaux de l'ANR étant situés dans la ville province de Kinshasa, la coordination nationale de l'ACAT basé à **Kinshasa** a suivi plusieurs affaires faisant référence à des cas de tortures commis par des agents de l'ANR

- Mr Norbert LUYEYE a été arrêté pour avoir été prétendument comploté contre l'Etat. Il a été détenu depuis le 19 janvier 2015 pendant plusieurs mois dans les geôles de l'ANR où il a été torturé avant d'être déféré au parquet Général de la République qui l'avait placé en détention préventive.
- Mr Jean de Dieu KILIMA, arrêté en avril 2017 par l'ANR Kisangani (chef-lieu de la Province du Sud UBANGI) à l'occasion d'une sensibilisation de la population sur l'article 70 de la Constitution en rapport avec la fin du mandat de l'actuel chef de l'Etat. Il a été transféré à Kinshasa.
- Arrestation de Monsieur Dieu Merci KITAMBO, membre de l'ONG Planète Junior torturé par l'ANR Gemena (ville de la province du Sud-Ubangi) pour avoir accompagné deux journalistes Belges venus réaliser un reportage sur trois cas de trafic d'être humain imputés à madame Julienne MPEMBA LUBADI et validés par les autorités congolaises. Le monsieur précité a été transféré à l'ANR Kinshasa en mars 2017 où il demeure toujours en détention jusqu'à ce jour. L'ANR refuse à l'avocat conseil de Mr Dieu Merci KITAMBO le droit de visite et de l'assister pendant les auditions. L'ACAT a saisi le Ministère des droits humains, le BCNDH et la CNDH pour qu'il soit déféré devant le juge mais jusqu'à ce jour aucune suite favorable n'a été donnée à cette démarche

26. La plupart des personnes arrêtées sont des acteurs politiques, membres de l'opposition politique et activistes de la société civile qualifiés proches de l'opposition politique. Les différentes juridictions qui ont suivi ces cas sont la Cour Suprême de Justice, les parquets, les services des renseignements civils et militaires ainsi que la Police Nationale Congolaise. Les peines prononcées à l'encontre des auteurs ont varié entre 5 et 10ans de servitude pénale principale(SPP), mais aucune indemnisation n'a été transmise aux victimes ou à leur famille.

27. Concernant la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture, le gouvernement n'a pas encore mis en place ce mécanisme. Ceci s'explique par l'absence des moyens humain et financier nécessaire au bon fonctionnement de ce mécanisme. Aujourd'hui les discussions portent sur la possibilité de confier ce rôle à la Commission nationale des droits de l'homme qui dans son mandat a la responsabilité de visiter les lieux des détentions à travers le pays.

***La FIACAT et l'ACAT RDC invitent l'Etat partie à :***

- ***Veiller à ce que les allégations de torture par des agents de l'ANR fassent l'objet d'enquêtes et que les agents responsables de ces actes soient effectivement poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité des actes et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation ;***
- ***Garantir aux personnes détenues dans les locaux de l'ANR l'accès à un avocat dès les premiers instants de la détention.***

### ***C. Situation sécuritaire dans le Nord-Kivu***

28. La situation sécuritaire dans le Nord-Kivu reste préoccupante.

29. Les mois de juillet et aout 2016 ont été dominés par un regain des violences entre les groupes ethniques Hutu et Nande dans la collectivité Chefferie de Bwito. En date du 4 août 2016 à Kibirizi,

40 maisons en pailles des habitants de l'ethnie HUTU auraient été incendiées par des jeunes qui appartiendraient aux combattants Maymay de l'ethnie Nande. Cette situation a provoqué des déplacements massifs des populations (en majorités de l'ethnie Hutu) vers d'autres grands centres notamment Kanyabayonga dans le Territoire de Lubero et à Kagando et Kiwandja en territoire de Rutshuru.

30. Plusieurs décès ont également été signalés par l'ACAT Nord-Kivu :

- Mr Nezehose TUMABO et sa femme Georgine Bonane ainsi que leur fille de 25ans Musabyimana Elisa ont été tués au cours de la dernière semaine de juillet 2016. Selon la source (une fille du défunt qui a échappée), les victimes de l'ethnie hutu auraient été achevées par machette par des hommes armés qui seraient des combattants MayMay de l'ethnie Nande
- Dans le territoire de Rutshuru, Mr Maisha Bosco BARIGIRA, 35 ans, 2 enfants, pygmée, résident à Kigarame localité de Kashwa/Bukoma, groupement de Bukoma, a été arrêté 23 janvier 2017 à 18h30 par le Capitaine BINEZA de GMI Rutshuru qui l'accusait d'avoir une arme, mais ceci n'a pas été prouvé. Il a été transféré le 25 janvier 2017 à la Légion Nationale d'intervention(LNI) à Rutshuru au Colonel TWITE. Il est décédé le 28 janvier 2017 soir dans l'amigo district des suites des tortures qu'il a subies. Le lundi 30 janvier 2017 alors que sa famille le recherchait, la PNC a changé l'identité du défunt en Kasereka Kambale, malfaiteur. Saisi par les faits, l'Auditorat militaire de Rutshuru n'a jamais lancées des enquêtes à l'encontre des présumées auteurs, notamment les responsables des amigo précitées. L'ACAT Nord-Kivu continue le suivi de ce cas.

***La FIACAT et l'ACAT RDC invitent l'Etat partie à :***

- ***Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la population dans le Nord Kivu, veiller en particulier à enquêter sur les allégations de torture et d'exécutions extrajudiciaires et à poursuivre et condamner les auteurs de ces actes.***

**III. Article 9 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne**

***A. Garde à vue***

*À la lumière des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 19), préciser s'il existe un registre central et public de tous les lieux officiels de détention en République démocratique du Congo. Donner de plus amples informations sur les pouvoirs des magistrats qui inspectent « les cachots et les amigos ».*

31. La FIACAT et l'ACAT RDC constate l'absence d'un registre central et public des lieux de détention. S'il existe bien une liste des lieux de détention certains d'entre eux n'y figurent pas et échappent au contrôle de l'autorité judiciaire. Par ailleurs, le pouvoir des magistrats d'accéder à tous les lieux de détention a été mis en cause par la PNC, l'ANR et la DEMIAP.

***Kongo central***

32. Lors des marches pacifistes du 19 au 21 septembre 2016 et du 19 au 20 décembre 2016 à Kinshasa plusieurs citoyens ont été arrêtés arbitrairement. Ils ont notamment été gardé à vue au-delà des délais de 48h sans être entendu ni présenté devant un magistrat.

***Nord Kivu***

33. Il n'existe aucune liste officielle des lieux de détention ou cachot en RDC selon les informations de l'ACAT.

34. C'est ainsi que certains sont organisés de façon clandestine tel que celui de la Garde Républicaine au chantier Maman Olive Lembe dit RVA à Goma ou encore le cachot « privé » (échappant au contrôle de l'autorité judiciaire) situé en face de la 8<sup>e</sup> Région militaire.

35. L'ACAT, composée de nombreux avocats, constate également que l'inspection des cachots par les magistrats est limitée, ces derniers étant comme l'atteste le cas de l'ANR de Goma dans l'incapacité d'y accéder ou alors lorsqu'ils s'y présentent sont refoulés par les Officiers de police judiciaire de renseignements.

***La FIACAT et l'ACAT RDC invitent l'Etat partie à :***

- ***Renforcer les mécanismes d'inspections des cachots par les Parquets,***
- ***Assurer une formation continue des Officiers de police judiciaire,***
- ***Demander à la direction générale d'instruire les services de l'ANR et les Commissaires provinciaux.***
- ***Mettre fins aux cachots clandestins et publier un répertoire des cachots et amigos et le mettre à la portée du public.***
- ***Rendre effectif l'indépendance des magistrats vis-à-vis du pouvoir exécutif et prendre des mesures concrètes pour leur permettre l'accès aux cachots et amigos tenu par les services de sécurité et d'assurer leur mission de contrôle selon les prérogatives légales leur reconnues.***

#### ***B. Détention préventive***

*À la lumière des allégations sur de nombreux cas de détention préventive abusive, préciser quelles mesures ont été prises pour veiller en pratique au respect des conditions et procédures légales entourant la détention préventive. Commenter les événements des 19 au 21 septembre 2016 à Kinshasa, ainsi que ceux des 19 et 20 décembre 2016 en République démocratique du Congo. Indiquer les suites données aux nombreux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire.*

36. Malgré les dispositions de l'article 17 de la Constitution la liberté individuelle n'est pas protégée. Pour les présumés auteurs des infractions, les magistrats font tout juste le contraire c'est-à-dire que la liberté devient l'exception et la détention la règle. De leur côté, les services de sécurité procèdent à des arrestations arbitraires. En pratique, de nombreux cas de détention préventive abusive ont été relevés sur l'ensemble du territoire national. En cause notamment l'ignorance des droits des personnes privées de liberté ou arrêtées par les magistrats du parquet ou encore la mauvaise foi des magistrats qui refusent de présenter les détenus dans un délai raisonnable devant le juge en chambre du conseil.

37. On constate que sur l'ensemble des prisons de RDC, hors la prison centrale de Makala, les prévenus (10 655 au total) représentent plus de 70% de la population carcérale (15 118 détenus)<sup>3</sup>.

#### **Kinshasa**

38. L'ACAT mène depuis 2015 un projet de lutte contre la détention préventive à la Prison centrale de Makala à Kinshasa. Au 31 décembre 2016, ce projet avait notamment abouti aux résultats suivants :

- Plus de 1200 cas de détention préventive abusive identifiés

<sup>3</sup> Voir statistiques carcérales Annexe 1

- 375 détenus ont obtenu la liberté provisoire
- 243 Dossiers des détenus préventifs ont été fixés devant le tribunal
- 400 dossiers des détenus préventifs sont en cours de traitement par les Avocats référents.

39. Depuis, l'ACAT RDC a pu obtenir que parmi les 400 dossiers encore en cours de traitement certains soient fixés devant les tribunaux compétents pour instruction et même que certains autres détenus obtiennent une liberté provisoire.

40. Rappelons qu'entre 2013 et 2014 une Circulaire du Ministre de la Justice autorisait les directeurs des prisons à procéder à la libération des détenus ayant dépassé largement les délais de détention préventive. A présent, ils n'ont plus ce pouvoir.

41. Aussi, certains magistrats ou autorités politiques effectuent de façon sporadique des visites des lieux de détention mais sans un véritable cadre d'action. Le monitoring des lieux de détention initié par la Ministre des Droits Humains MUSHOBEKUA en collaboration avec la hiérarchie des parquets n'a permis de libérer qu'une cinquantaine des détenus à Kinshasa tandis que plus de 600 personnes restent en détention préventive abusive.

42. Enfin, afin d'accélérer les procédures des audiences foraines sont organisées depuis 2015 à Makala.

***La FIACAT et l'ACAT RDC invitent l'Etat partie à :***

- ***Réviser le Code de procédure pénale en engageant la responsabilité pénale du Magistrat instructeur en cas de détention préventive abusive ;***
- ***Recruter suffisamment des magistrats juristes et les former avant déploiements ;***
- ***Rendre opérationnelle l'école de formation des magistrats ;***
- ***Garantir le respect des dispositions entourant la détention préventive abusive et veiller à ce que celle-ci soit une mesure exceptionnelle ;***
- ***Assurer que le Procureur Général ainsi que le Procureur de la République puissent veiller au travail des magistrats à leur charge et le cas échéant procéder aux sanctions disciplinaires en cas d'abus du pouvoir par ce dernier.***

#### **IV. Article 10 : Conditions de détention**

##### ***A. Surpopulation carcérale***

*Préciser, en particulier, si l'État partie entend entreprendre des travaux de construction et de réhabilitation des prisons et quelles sont les autres mesures envisagées pour lutter contre la surpopulation carcérale et pour rendre les conditions de vie des détenus compatibles avec les exigences du Pacte.*

*Fournir des chiffres précis et ventilés par lieu de détention et cause de décès sur le nombre de détenus décédés depuis le dernier examen de l'État partie. Exposer les mesures concrètes prises par l'État partie pour lutter contre les principaux facteurs de décès dans les lieux de détention.*

43. Il convient de souligner en premier lieu qu'il existe une forte surpopulation carcérale sur l'ensemble du territoire. Ainsi, pour 33 établissements pénitentiaires étudiés, la capacité d'accueil était de 9030 alors que la population carcérale était de 15 118 détenus, ce qui équivaut à un taux d'occupation de 167%. La prison de la Makala, construite pour une capacité de 1500 détenus en accueillait, elle, 5600.

44. Outre les dispositions légales auxquelles l'Etat fait référence dans son rapport, la problématique des infrastructures de détention viables, de la surpopulation carcérale, des conditions de vie des détenus ainsi que de la recrudescence des décès dans les milieux carcéraux demeurent une préoccupation.

45. Tous les bâtiments devant abriter les détenus accusent un état de délabrement avancé avec comme conséquence de sérieux problèmes sanitaires, des évasions massives ou encore des problèmes de malnutrition causant de nombreux décès. Ainsi le manque d'électricité et d'infrastructures adéquates est criant, les bâtiments datent de la décolonisation et sont dans un état de délabrement très avancé.

46. Malgré l'arrêté ministériel évoqué par l'Etat sur la gestion des établissements pénitentiaires, sa mise en œuvre demeure encore problématique car la prise en charge alimentaire des prisonniers est toujours très déficiente. Par ailleurs, les comités désignés pour gérer les prisons se distinguent par une gestion floue, non transparente. Quant aux travaux envisagés pour la réhabilitation et la construction des prisons, la réforme des textes régissant le système pénitentiaire et la formation du personnel, il s'agit encore d'une simple déclaration d'intention dont la mise en œuvre ne produit encore aucun effet palpable.

47. **Au Bandudu**, il n'y a aucun programme en cours de construction de nouvelles prisons ou de réhabilitation. Aucune mesure n'a été prise par l'Etat congolais pour lutter contre la surpopulation carcérale.

48. **A Kinshasa**, l'Etat n'a pas entrepris de travaux de construction des nouvelles prisons. Toutefois, il convient d'indiquer qu'avec les évasions massives qui ont eu lieu à la prison centrale de Makala le 17 mai 2017, l'Etat congolais a entrepris la réhabilitation du seul bâtiment abritant l'administration pénitentiaire et la construction d'un nouveau pavillon devant celui des mineurs (pavillon 10)

49. L'ACAT RDC a pu relever des cas de décès en détention, nous pouvons citer à titre d'exemple :

- M. FIDO décédé à l'hôpital Sana, où il avait été transféré pour des soins médicaux
- Le colonel Charles ALAMBA MUNGAKO décédé dans sa cellule et dont les causes du décès n'ont jamais été élucidées.

50. Les causes de ces décès sont multiples, mais sont principalement liées aux conditions de détention, à la faiblesse voire à l'absence de prise en charge des besoins de base des détenus, et également à la précarité d'une institution pénitentiaire qui est rarement obligée de rendre des comptes aux détenus ou aux pouvoirs publics. Les lieux de détention en RDC sont en général surpeuplés et les conditions d'hygiène y sont déplorables. De plus, l'approvisionnement en vivres et médicaments est largement insuffisant en raison notamment du faible budget (quasi-absent) alloué à l'administration pénitentiaire et de sa mauvaise gestion. Ainsi, le seul repas journalier des détenus est composé de haricots au maïs. Les problèmes d'alimentation des détenus sont si préoccupants que les directeurs de prisons s'adressent régulièrement aux églises ou ONG pour pallier cette insuffisance. Les transferts dans les centres de santé des détenus dont l'état nécessite des soins plus spécialisés ou intensifs n'interviennent souvent que trop tardivement. Le simple fait d'être privé de sa liberté peut en pratique aboutir à une réduction de l'espérance de vie tant les risques de mourir de faim ou de maladie sont élevés dans les lieux de détention.

51. S'agissant des mécanismes de contrôle des lieux de privation de liberté, il est important de souligner que le mécanisme judiciaire existe mais il est irrégulier et inefficace. Ce mécanisme est inopérant dans la province de BANDUNDU à cause de l'insuffisance des magistrats des parquets.

En dehors du mécanisme judiciaire, il n'existe pas un autre mécanisme indépendant et la société civile n'est pas autorisée à visiter les lieux des détentions de l'ANR.

52. Au Kasai Central l'ACAT tient à rappeler que l'intégrité de la personne humaine est largement bafouée dans les lieux privatifs de liberté. À titre d'exemple au les détenus passent la nuit dans les cachots à même le sol, sans la moindre couverture, sous verrous sans moyen d'aller aux toilettes et sont dans l'obligation de déféquer sur place. Certains ont même les mains et les pieds menottés à une chaise durant toute une journée ou une nuit.

53. A la prison de Kananga toujours dans le Kasai les détenus doivent effectuer de longues distances pour puiser de l'eau. Le droit de visite des familles est largement monnayé et la nourriture parfois confisquée par les agents de la police commis à la garde.

54. S'il existe bien un pavillon mère enfants à Makala aucun autre établissement pénitentiaire du Congo ne connaît ce type d'infrastructure.

55. Les centres de détention non autorisés continuent d'exister et de manière inquiétante puisque les magistrats et avocats y ont difficilement accès. Par exemple, l'ANR Kananga fait fonctionner des cachots y compris à l'académie militaire (EFO). Certains cachots sont même totalement inaccessibles dans les cinq territoires du Kasai-central comme à Dibaya, Dimbelenge, Demba Kazumba et Luiza. On peut également citer le cas de la prison centrale de Matadi (Kongo central) qui appartenait auparavant à un expatrié lui servant d'entrepôt. Celle-ci a ensuite été transformée en maison de détention de fortune avec comme conséquence une surpopulation carcérale importante : 1500 détenus pour une capacité de 500.

***La FIACAT et l'ACAT RDC invitent l'Etat partie à :***

- ***Réhabiliter les établissements pénitentiaires en conformité avec les standards internationaux ;***
- ***Lutter contre la surpopulation carcérale notamment en privilégiant les mesures alternatives à la détention ;***
- ***Voter un budget conséquent pour la prise en charge alimentaire et les soins des détenus sur l'ensemble du territoire national ;***
- ***Allouer un budget aux prisons qui tiennent compte des effectifs des prisonniers et des exigences nutritives conformément aux standards internationaux sur le traitement des détenus notamment les Règles Mandela et de l'Ordonnance 344 du 17 septembre 1965 ;***
- ***Adopter une politique pénitentiaire qui définit un statut spécial du personnel pénitentiaire et la valorisation professionnelle de ce personnel.***

## **V. Article 14 : Droit à un procès équitable**

*À la lumière des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 21), indiquer toutes les mesures prises pour assurer l'effectivité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, et fournir de plus amples informations sur la mise en œuvre des recommandations issues des états généraux de la justice de 2015. Préciser en particulier : a) le nombre de magistrats recrutés depuis le précédent examen ; b) le budget annuel consacré à la justice ; c) le nombre de juridictions déployées sur le territoire ainsi que leur répartition géographique. Préciser si l'État partie entend mettre en œuvre un programme de protection des victimes. Commenter les allégations selon lesquelles de nombreuses personnes se seraient évadées de lieux de détention en 2014 et 2015.*

*Eu égard à la loi organique n° 13/011-B, préciser le nombre de cas dans lesquels la justice civile a eu à connaître de crimes internationaux depuis l'entrée en vigueur de ladite loi. Préciser quels crimes continuent de relever des juridictions militaires.*

56. Malgré les dispositions de l'article 12 de la Constitution on assiste plutôt à l'inégalité des justiciables devant la loi. Par ailleurs, le principe de la présomption d'innocence est régulièrement mis à mal en RDC. L'information sur les motifs de l'arrestation est communiquée le plus souvent deux ou trois jours après que l'inculpé ait été détenu. Le respect des délais légaux est le ventre mou de la justice congolaise. Les jugements ne sont pas toujours motivés.

57. Notons qu'aucun recrutement des magistrats n'a été opéré depuis 2010, le budget alloué au fonctionnement des institutions judiciaires reste insuffisant et est parfois détourné, les juridictions créées et implantées n'ont pas d'infrastructures adéquates. Les salaires des magistrats ne sont pas officiellement connus et certains ne reçoivent pas régulièrement leurs salaires. Le budget alloué à la justice est dérisoire et ne permet pas à la justice congolaise de mieux assurer la distribution de la justice sur l'ensemble du territoire national. Dans l'ancienne configuration de la République Démocratique du Congo, les cours et tribunaux étaient établis dans chaque Province, District et Territoire. Mais avec le démembrement de la RDC en 26 Provinces, il y a un sérieux problème qui se pose dans les nouvelles Provinces démembrées. Les juridictions civiles et militaires ne sont pas effectives et là où elles sont établies, elles sont parfois éloignées.

58. Aucune mesure n'a été prise pour la protection des victimes. Bien que la procédure de l'assistance gratuite pour les indigents soit prévue par la loi, elle n'est pas respectée par les juridictions. Pour exemple, même pour l'obtention d'un certificat d'indigence il faut payer des frais de justice, ce qui contredit la notion d'indigence. Lorsque le justiciable est en possession de ce certificat il n'est pas le bienvenu devant le barreau et la juridiction : tous les services judiciaires sont monnayés et parfois il faut payer des frais dépassant ceux prévus par la loi.

59. S'agissant des évasions, celles-ci sont souvent dues à la surpopulation carcérale, au manque d'alimentation et aux mauvaises conditions de détention. L'ACAT tient également à rappeler l'absence de prise en charge des militaires et/policiers affectés à la sécurité des prisons. Les agents de la surveillance sont en nombre insuffisants, et les militaires et policiers affectés ne sont pas formés en matière de sécurité pénitentiaire. Lors des cas d'évasion par suite de négligence sécuritaire, les présumés complices ou facilitateurs sont arrêtés puis relâchés sans mesures juridiques et pratiques recommandées.

60. Des évasions ont continué à avoir lieu en 2017 on peut ainsi mentionner :

61. L'évasion à Kinshasa : Le 17 mai 2017 ce sont environ 4.300 détenus qui ont fui la Prison centrale de Makala suite à une attaque d'hommes lourdement armés supposés être des adeptes du Député Ne Muanda Nsemi, selon le Gouvernement. Les résultats des enquêtes sur cette évasion n'ont pas encore été révélés.

62. Autres cas d'évasion

- En 2015, une évasion de 67 détenus a eu lieu la PC de Goma suite à des d'informations données sur le transfèrement des détenus dangereux vers BULUO. L'enquête ouverte à cet effet n'a jamais été clôturée.
- À la Prison de KASANGULU en mai 2017 ;
- Au Parquet de Grande Instance de Matete et au bureau de la PNC District de MOAMBA en mai 2017 ;

Les chiffres de ces deux évasions ne sont pas connus car ceux-ci n'ont pas été rendus publics par le Ministère de la justice.

- Au cachot de la Police - commissariat LUKOLELA (ville de KIKWIT) :12 personnes se sont évadées le 28 mai 2017.
- Dans la prison de Beni, après une 1ère évasion en 2014-2015, 935 détenus se sont évadés en juin 2017 après une attaque d'hommes armés présumés ADF tuant 11 FARDC, 3 policiers et un agents civil de l'administration pénitentiaire. L'enquête est en cours sur les vraies causes et auteurs de cette évasion.

63. Suivant la loi organique N° 13/011- B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, les civils peuvent être jugés devant les juridictions militaires lorsqu'ils commettent les infractions à mains armées ou en participation avec les militaires. La loi précitée demeure inconstitutionnelle au regard de l'article 156 de la Constitution de la RDC.

### **Carte judiciaire**

#### **Nord- Kivu**

64. 4 nouveaux Tribunaux de paix ont été créés à Goma, Masisi, Rutshuru et Walikale et 1 tribunal de travail, 1 tribunal de commerce et 1 tribunal pour enfant ont été institués à Goma. Cependant, les conditions de travail de ces juridictions laissent à désirer. Par exemple, à Goma le tribunal de commerce siège dans la salle de réunion de la Division provinciale de la justice, le tribunal de travail lui n'a pas de locaux pour fonctionner et le tribunal de paix siège dans une de salle de la Commune de Goma.

65. Les juridictions militaires ont été déployées auprès des parquets détachés de Rutshuru, Walikale et Masisi. ALubunga et Buta en Province de la Tshopo et Bas Uele ce sont des tribunaux militaires de police qui sont déployés.

#### **Kinshasa**

66. Il n'y a pas de nouvelle juridiction, mais 7nouveaux offices des parquets ont été créés, notamment à Kinkole, Ndjili, Matete, Gombe, Pont Kasavubu, Ngaliema et Kalamu. Aussi, la ville de Kinshasa a vue l'opérationnalisation de la Cour Constitutionnelle.

#### **Kasaï Oriental**

67. On trouve au Kasaï oriental 5 tribunaux de paix à Lupatapata, Tshilenge, Katanda, Miabi, Kabeya et Kamuanga. Cependant, tous les magistrats n'ont pas rejoint leurs juridictions et restent à Kinshasa suite au manque d'infrastructures adéquates. Rappelons que les tribunaux de paix de Kabeya, Kamuanga et Tshilenge siègent sous un manguier.

68. On constate également une inégalité de traitement des affaires. Peuvent ainsi être cités à titre d'exemples plusieurs affaires :

#### **Kasaï oriental**

69. L'auteur des crimes de guerre Gédéon KYUNGU au Nord Katanga a été amnistié alors que les détenus d'opinion croupissent encore en prison.

70. Le député opposant politique Franck DIONGO a été arrêté et mis en prison sans être déféré devant un magistrat compétent. Son procès était organisé en violation de la loi (sans lever les immunités).

71. De plus, plusieurs cas d'arrestation et détention arbitraires sont relevés :

- Dans le village Bayamba, secteur de Kafuba, territoire de Kazumba, province du Kasai central au mois de mai 2017 les FARDC ont mis la main sur la mère, la femme et les enfants du milicien KABWE. Jetés dans un camion, ils ont été acheminés à Kananga sans que le motif de leur arrestation leur soit communiqué.
- Des présumés miliciens de Kamuina Nsapu sont détenus par le Parquet militaire de Kananga sont gardés en détention depuis 2016-2017.

### ***Nord Kivu***

72. Dans cette région un cas peut être cité concernant les inégalités de traitement des justiciables. Il s'agit du cas de Madame S. dont le dossier reste pendant à l'AUDISUP Goma, au motif du refus de continuer la procédure faute de paiement des frais pour la réquisition d'un médecin. L'affaire est suivie par l'ACAT RDC NK qui dénonce un cas de corruption entre l'accusé et les médecins ainsi que le magistrat.

***La FIACAT et l'ACAT RDC invitent à l'Etat partie à :***

- ***Sanctionner les magistrats qui ne respectent pas la loi en matière de détention et prononcé des jugements ;***
- ***Allouer au système judiciaire un budget suffisant et garantir une bonne répartition des juridictions sur l'ensemble du territoire ;***
- ***Garantir l'application effective de l'assistance judiciaire ;***
- ***Prendre les mesures pour lutter contre les évasions notamment en renforçant les ressources humaines et financières du personnel pénitentiaire et enquêter sur les évasions ayant eu lieu.***

